

**Objet : Durée d'amortissement des immobilisations**

La Présidente rappelle aux membres du Comité Syndical que, conformément à L.2321-2 27° du C.G.C.T., "les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et leurs établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants."

L'assemblée doit donc délibérer sur la durée d'amortissement des biens acquis.

Elle propose :

Désignation	Article	Barème indicatif	Proposition
Concessions et droits similaires	2051	2 à 5 ans	2 ans
Installations générales	2181	10 à 15 ans	10 ans
Matériel de bureau et informatique	2183	2 à 5 ans	3 ans
Mobilier	2184	10 à 15 ans	10 ans

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical

- **Approuve** la proposition de la Présidente
- **Décide** de fixer les durées d'amortissement des immobilisations telles que définies ci-avant.
- **Autorise** la Présidente à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour extrait certifié conforme  
Aux jour et an susdits

La Présidente  
Christine NIVOU